

C N° 2/W/2023

Rabat, le 1<sup>er</sup> février 2023

**Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrif relative aux conditions spécifiques applicables aux institutions de microfinance agréées en tant qu'établissement de crédit**

---

Le Wali de Bank Al-Maghrif ;

vu la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n°6340 du 14 Joumada I 1436 (5 mars 2015), notamment son article 10 ;

vu les dispositions de la loi n°50-20 relative à la Microfinance, promulguée par le dahir n°1-21-76 du 14 juillet 2021;

après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 1<sup>er</sup> février 2023 ;

fixe par la présente circulaire les conditions spécifiques d'application aux institutions de microfinance agréées en tant qu'établissement de crédit, de certaines dispositions de la loi n°103-12 précitée.

**Article premier**

Les institutions de microfinance agréées en tant qu'établissement de crédit conformément aux dispositions de la loi n°103-12 précitée, sont tenues de respecter en permanence, sur base individuelle et/ou consolidée :

- un coefficient minimum de solvabilité de 15%, défini comme étant un rapport entre, d'une part, le total de leurs fonds propres et d'autre part, le total de leurs risques pondérés de crédit, de marché et opérationnels ;
- un coefficient minimum de fonds propres de catégorie 1 de 12 %, défini comme étant un rapport entre, d'une part, le total de leurs fonds propres de catégorie 1 et d'autre part, le total de leurs risques pondérés de crédit, de marché et opérationnels.
- un coefficient minimum de fonds propres de base de 10%, défini comme étant un rapport entre, d'une part, le total de leurs fonds propres de base de catégorie 1 et d'autre part, le total de leurs risques pondérés de crédit, de marché et opérationnels.

Les fonds propres sont déterminés selon les dispositions de la circulaire n°14/G/2013 relative aux fonds propres des établissements de crédit, tenant compte des exigences minimales susvisées.



Les risques pondérés de crédit, de marché et opérationnels sont déterminés conformément aux dispositions des circulaires n° 25/G/2006 et n°26/G/2006.

### **Article 2**

Les dispositions de la circulaire de Bank Al-Maghrib relative au ratio de levier des banques ne sont pas applicables aux institutions de microfinance agréées en tant qu'établissement de crédit.

### **Article 3**

Bank Al-Maghrib adapte aux spécificités des institutions de microfinance agréées en tant qu'établissement de crédit, les règles prudentielles afférentes notamment à la mesure du risque de taux d'intérêt et aux dispositifs de gestion des risques tenant compte du principe de proportionnalité.

### **Article 4**

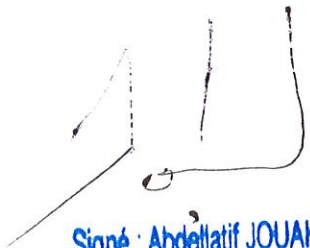
Les institutions de microfinance agréées en tant qu'établissement de crédit ne sont pas autorisées à détenir des éléments d'actif et du hors bilan et/ou réaliser des opérations dont la liste et les conditions sont fixées par Bank Al-Maghrib.

### **Article 5**

Bank Al-Maghrib fixe les dispositions transitoires qu'elle estime nécessaires pour l'entrée en vigueur de la présente circulaire.

### **Article 6**

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à la date de sa signature.



Signé : Abdellatif JOUHRI